

Convention relative aux conditions d'utilisation et de diffusion des données

Convention relative aux conditions d'utilisation et de diffusion des données

Conditions générales

Article 1 : Désignation des parties

Les parties au présent contrat sont définies expressément :

- Cabinet JULIEN et Associés, Géomètres-Experts dont le siège est situé 32, Avenue Daniel MERCIER 07100 ANNONAY, désigné ci-après par « l'entreprise ».
- Le demandeur de la prestation donnant lieu à la délivrance des données dématérialisées désigné ci-après par « le client ».

Article 2: Principes généraux

L'objet du présent texte consiste à définir les dispositions contractuelles du processus de récupération des données dématérialisées. Le client utilisant ce mode de livraison a l'obligation d'adhérer aux conditions définies par la présente convention.

Article 3 : Conditions de formation du contrat

Le présent contrat répond à la définition posée par l'article 1101 du Code Civil et fait figure d'acte sous seing privé. Il a pour vocation de respecter les conditions cumulatives posées par l'article 1108 du Code Civil, sous condition de ne pas comporter de clauses abusives. De plus, comme le prescrit l'article 1134 du Code Civil, la présente convention tient lieu de loi entre les parties.

Droits et obligations des parties

Droits et obligations de l'entreprise

Article 4 : Critère de distinction des documents soumis au droit d'auteur

Les droits de l'entreprise diffèrent selon le fait que les documents délivrés sont soumis ou non aux droits d'auteur. Cette distinction est établie en fonction du critère d'originalité : les documents considérés comme portant la marque personnelle de leur auteur sont protégés par le droit d'auteur défini à l'article L111-1 du code de la Propriété Intellectuelle.

Convention relative aux conditions d'utilisation et de diffusion des données

Article 5 : Conditions d'exercice du droit d'auteur

Pour les documents soumis aux droits d'auteur, l'entreprise se réserve le droit d'exercer son droit d'exploitation défini à l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et ses deux déclinaisons que sont le droit de représentation et le droit de reproduction. Le présent contrat vaut cession exclusive et gratuite par l'entreprise à son client, des droits de représentation et de reproduction en vertu des articles L122-4 et L122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Toutefois, en conformité de l'article L111-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'entreprise conserve un droit de propriété incorporelle sur les documents fournis au client.

Article 6 : Intégrité des données transmises

Les données fournies au client sont conformes à l'original stocké dans les archives électroniques du serveur de l'entreprise. Celle-ci ne peut donc être tenu responsable de toute modification ou altération par le client des données livrées. Les conséquences de tels agissements sont indépendantes du processus de conception et de délivrance des données.

Article 7 : Impossibilité d'accès aux données

En cas d'impossibilité d'accès aux données due à un problème indépendant de l'entreprise, tel qu'un dysfonctionnement du serveur de l'hébergeur, le cabinet JULIEN et Associés s'engage à transmettre les données par les moyens traditionnels de communication.

Article 8 : Confidentialité des informations collectées

Les informations demandées au client (nom, adresse mail, numéro de téléphone) préalablement à la récupération de données par celui-ci sont stockées dans une base de données, que l'entreprise s'engage à ne pas divulguer, et ayant pour seule finalité une gestion plus aisée des dossiers traités.

Droits et obligations du client

Article 9 : Exclusivité du mot de passe attribué

Le mot de passe d'accès fourni au client par l'entreprise afin qu'il accède à ses données, est unique et lui appartient de manière exclusive. Toute autre personne souhaitant accéder aux données devra s'adresser au client en vue d'obtenir le code d'accès.

Le mot de passe d'accès pourra être fourni à tout moment par l'entreprise au client, sur simple demande de ce dernier.

Article 10 : Règles de protection relatives à la base de données de l'entreprise

L'entreprise autorise l'extraction et la réutilisation exclusive de la partie de sa base de données mise à disposition du client, en vertu de l'article L342-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le client, étant considéré comme ayant licitement accès à une partie de la base de données de l'entreprise, bénéficie des droits mentionnés à l'article L342-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. L'attribution d'un mot de passe vaut autorisation d'accès à la partie de la base de données qui le concerne.

Convention relative aux conditions d'utilisation et de diffusion des données

Article 11 : Non-respect des obligations contractuelles par le client

Dans le cas où le client n'exécute pas les obligations contractuelles de la présente convention, et en particulier dans le cas où il ne procéderait pas, dans un délai raisonnable, au règlement de la facture lui ayant été délivrée, l'entreprise se réserve le droit d'appliquer dans un premier temps, l'exception d'inexécution lui permettant de suspendre ses propres obligations. En dernier lieu, l'entreprise s'autorise à mettre un terme au contrat de manière unilatérale, ce qui aura pour conséquence un blocage à l'accès aux données.

Modes de preuves entre les parties

Article 12 : Force de la preuve

Le présent contrat fait figure de preuve écrite au sens de l'article 1316 du Code Civil.

Article 13 : Preuve de cession exclusive des données

L'attribution d'un mot de passe unique et sa mention sur la facture délivrée au client matérialise la cession exclusive des données dématérialisées.

Litiges

Article 14 : Action en cas de litige

Le non-respect des conditions posées par la présente convention met en jeu la responsabilité civile contractuelle de droit commun des parties.

En cas de litiges relatifs à la diffusion des données, seuls seront compétents les tribunaux du siège social de l'entreprise « JULIEN et Associés » tel qu'il l'a été prévu à l'article L331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. La loi française est seule applicable.